



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

PORTANT

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

*EH/CB
APM 09/0444*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,*

Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,

*Vu la décision de Monsieur le Maire n° 08/075 en date du 04
Mars 2008,*

Vu la demande en date du 30 avril 2009

Présentée par la société GAPA SARL

Demeurant Z.I. Chanteloiseau, 9/11 avenue Roger Lapébie - 33140

VILLENAVE D'ORNON,

*à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le
domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions
suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements
Municipaux et de Police en vigueur.*

- Situation : du n°18 au n°22 Front de Mer (ancien Crédit Lyonnais)*
- Surface : 8 m² (benne à gravats) sur 3 places de stationnement*
- Durée : du 11 au 29 mai 2009*

ARTICLE 2 : *Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités
pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à
laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront
éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être
tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.*

ARTICLE 3 : *Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera
tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et
immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et
dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de
se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres
conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé
et déféré au tribunal compétent.*

ARTICLE 4 : *La durée de ces dépôts donne lieu à la perception d'une
redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.*

ARTICLE 5 : *Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des
tiers et des Règlements Municipaux.*

ARTICLE 6 : *Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur
conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi
qu'au Trésorier Principal de la Ville.*

Fait à ROYAN, le 06 mai 2009

*Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 mai 2009*

*Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT*



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB
DC N° 08.075

DECISION

*Concernant la taxe pour occupation du domaine public
(Clôture de chantier, Echafaudage, dépôts de matériaux)*

Le Maire de la Ville de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la décision en date du 13 Mars 2007 (DC N°07/043) fixant les tarifs de la taxe pour occupation du domaine public et déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 15 Mars 2007,

Le Président de ROYAN SHOPPING consulté par lettre en date du 11 Février 2008

D E C I D E

- De fixer à compter du 1^{er} Juin 2008 les tarifs de la taxe pour occupation du domaine public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) comme suit :

| | Pour Mémoire Ancien Tarif | Nouveau Tarif |
|--|---------------------------|---------------|
| o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure et égale à 3 jours | 35,00 € | 35,00 € |
| o Forfait pour occupation inférieure à 15 Jours | 70,05 € | 72,15 € |
| o Au-delà de ces 15 Jours par m2 et par mois d'occupation | | |
| - le 1 ^{er} mois | 7,40 € | 7,60 € |
| - le 2 ^{ème} mois | 8,50 € | 8,75 € |
| - le 3 ^{ème} mois | 11,70 € | 12,05 € |
| - le 4 ^{ème} mois | 13,80 € | 14,20 € |
| - à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants | 18,00 € | 18,55 € |

(au-delà du forfait des 15 jours, tout mois commencé est dû intégralement. Pas d'application du prorata temporis)

- D'encaisser la recette correspondante au compte 70321 - Fonction 01 du Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 04 Mars 2008
Le Maire,
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 mars 2008

Certifié Conforme
Maire de Royan le
Par délégation du Maire le 1^{er} AVR. 2008
Le Directeur Général Adjoint des Services,
H. THOMAS

